

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité des ascenseurs pour participer à la réalisation des marchés publics <sup>(1)</sup>.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88- 1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 92-320 du 10 février 1992, fixant les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2443 du 13 décembre 1993, modifié et complété par le décret n° 98-1170, du 25 mai 1998 et modifié par le décret n° 2006-1552 du 6 juin 2006.

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant organisation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, par le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et par le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006,

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 octobre 1990, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux,

<sup>(1)</sup> Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 juin 1992, déterminant les activités, les spécialités les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 25 août 1998 et modifié par l'arrêté du 28 novembre 2000 et par l'arrêté du 10 août 2007,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 26 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de commerce des ascenseurs et assimilés,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité des ascenseurs pour participer à la réalisation des marchés publics.

Art. 2. - Les entreprises de bâtiment et de travaux publics qui ont obtenu un agrément dans la spécialité des ascenseurs doivent être soumises au cahier des charges annexé au présent arrêté et ce, dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Tunis, le 10 août 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité des cuisines et buanderies pour participer à la réalisation des marchés publics <sup>(1)</sup>.**